

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DE RIJKE NORMANDIE
LES HERBAGES
ZI DU PORT JEROME LOT INDU
76170 Lillebonne

Références : 20240829_VI_DeRijke_GPI-5
Code AIOT : 0005800649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement DE RIJKE NORMANDIE implanté LES HERBAGES ZI DU PORT JEROME LOT INDU 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite, effectuée de manière inopinée, avait pour but de vérifier le respect des deux points de la mise en demeure du 18/07/2024 dont l'échéance était fixée à 1 mois, concernant la propreté du site et l'entretien des dispositifs de récupération de granulés de plastiques industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE RIJKE NORMANDIE

- LES HERBAGES ZI DU PORT JEROME LOT INDU 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE RIJKE NORMANDIE exploite des stockages de matières combustibles diverses en entrepôts couverts, en silos et en extérieur.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords	AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1er, tiret 1	Levée de mise en demeure
2	Entretien des dispositifs de récupération des GPI	AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1er, tiret 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux points de la mise en demeure du 18/07/2024 contrôlés étaient respectés le jour de la visite.

Le respect du dernier point de la mise en demeure, dont l'échéance fixée à 3 mois n'était pas encore atteinte, sera vérifié lors d'une prochaine visite inopinée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté et nettoyage des installations et de leurs abords

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1er, tiret 1

Thème(s) : Risques chroniques, GPI

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/07/2024, article 1er, tiret 1 :

La société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est situé 37 quai des Roches - 76380 CANTELEU, est mise en demeure, pour ses installations situées zone industrielle de Port-Jérôme - Les Herbages à Lillebonne, de respecter les dispositions :

- de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Arrêté ministériel du 15/04/2010, article 1.4 :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'inspection a visité par sondage les mêmes zones à risque de déversement accidentel de GPI que lors de l'inspection précédente du 04/06/2024 qui avait conduit à la mise en demeure du 18/07/2024 : la zone de remise en vrac, les abords des cellules 10 et 11, les silos de stockage, la zone de stockage extérieure en palettes et de la zone de stockage en conteneurs.

Contrairement à la visite précédente, toutes ces zones étaient globalement propres. L'exploitant a également présenté à l'inspection le matériel dont il dispose dorénavant pour nettoyer les déversements accidentels et maintenir le site propre :

- deux balayeuses mécaniques pour nettoyer les sols lisses ;
- deux aspirateurs industriels (dont l'un en secours de l'autre).

Il a également déclaré qu'à compter de septembre 2024, une personne à temps complet serait dédiée à la problématique des GPI sur le site.

L'article 1.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et le premier tiret de l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure du 18/07/2024 étaient donc respectés le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à poursuivre ses efforts concernant la propreté du site, qui pourra de nouveau être vérifiée lors d'une prochaine inspection inopinée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Entretien des dispositifs de récupération des GPI****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 18/07/2024, article 1er, tiret 3**Thème(s) :** Risques chroniques, GPI**Prescription contrôlée :****Arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/07/2024, article 1er, tiret 3 :**

La société DE RIJKE NORMANDIE, dont le siège social est situé 37 quai des Roches - 76380 CANTELEU, est mise en demeure, pour ses installations situées zone industrielle de Port-Jérôme - Les Herbages à Lillebonne, de respecter les dispositions :

- du point e) de l'article D.541-362 du Code de l'environnement susvisé, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article D.541-362-e) du Code de l'environnement :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 04/06/2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant dispose bien de dispositifs de confinement et de récupération sous l'ensemble des avaloirs des zones à risque de déversement accidentel de GPI du site. Certains étaient des paniers métalliques, qui étaient en bon état, et d'autres des filets en plastique, dont un certain nombre était déchiré et n'assurait donc plus sa fonction.

Lors de la visite objet du présent rapport, les paniers métalliques et les filets de plastique étaient globalement en bon état et leur contenu n'était pas excessif, ce qui témoigne d'un entretien suffisant et permet de s'assurer que les GPI de type billes sont récupérés avant qu'ils ne pénètrent dans les réseaux d'eaux pluviales. Le point e) de l'article D.541-362 du Code de l'environnement et le troisième tiret de l'articler 1er de la mise en demeure du 18/07/2024 étaient donc respectés le jour de la visite.

Pour les GPI de type poudre et les quelques billes qui parviendraient malgré tout à pénétrer dans les réseaux d'eaux pluviales, l'exploitant a mis en avant la présence de séparateurs d'hydrocarbures qui doivent permettre de capter l'ensemble des éléments flottants, quelle que soit leur taille. L'efficacité de la chaîne complète paniers-séparateurs d'hydrocarbures sur l'ensemble des points de rejet du site au milieu naturel fait l'objet du deuxième tiret de la mise en demeure du 18/07/2024 dont l'échéance n'est pas encore dépassée. Son respect sera vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection inopinée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel, l'exploitant devra démontrer sans ambiguïté, avant le 22/10/2024 (échéance du deuxième tiret de la mise en demeure), pour chacun des points de rejet d'eaux pluviales de voirie, que les dispositifs mis en place (filtres, séparateurs, etc) sont pleinement efficaces pour capter les GPI sous forme de billes et de poudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure